

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 2 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE

Quai Delquignies
BP 19
59158 Mortagne-du-Nord

Références : 2024-V1-288
Code AIOT : 0007001605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE implanté 30, rue du commandant Chaumonot 59158 Mortagne-du-Nord. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE
- 30, rue du commandant Chaumonot 59158 Mortagne-du-Nord
- Code AIOT : 0007001605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe DELQUIGNIES exerce son activité dans le domaine de la logistique, non seulement pour le transport de marchandises mais aussi pour le stockage et l'entreposage de ces dernières au sein de plate-formes logistiques.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 mai 2009. Suite à des évolutions des rubriques de la nomenclature des ICPE, les activités relèvent du régime d'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 1510-2 (entrepôt couvert), 1532-2 (stockage de bois) et 2160-1-a (silos plats de stockage de céréales). Par arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2021, le classement administratif des installations a été actualisé. L'établissement reste soumis aux procédures applicables au régime d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Circulation sur le site	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 5	Sans objet
6	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 8	Sans objet
7	Plateforme de transit de déchets minéraux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 3 faits avec suites faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- 2 faits avec suite devant faire l'objet d'actions correctives ;
- 2 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES»

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative
Prescription contrôlée : « L'article 1.2.3 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES» de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est modifié comme suit : L'établissement abrite l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes. Il se compose de 21 bâtiments d'une superficie totale de 33 600 m ³ . Les différents bâtiments ont les affectations et caractéristiques physiques suivantes : cf. tableau
Constats : La visite des installations a permis de constater la présence d'une centrale de mélange et d'ensilage de produits minéraux qui est en cours d'installation dans le bâtiment K. Ces installations sont destinées à produire des sacs de préparation pour fabrication de béton sur chantier. Les installations n'étaient pas en fonctionnement lors de l'inspection. Ces installations sont visées par la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE. Le site dispose déjà d'une ligne d'ensilage de produits minéraux qui est non classée (puissance de 40 kW). Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant précise que la puissance de cette nouvelle ligne est d'environ 140 kW et que sa mise en service est prévue d'ici 6 mois environ. La puissance totale des installations de mélange et d'ensilage de produits minéraux du site sera de 180 kW . L'implantation d'une nouvelle ligne de mélange et d'ensilage de produits minéraux engendre le classement des installations sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1.b de la nomenclature ICPE. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant s'engage à déposer un dossier de porter à connaissance sans toutefois préciser de délai. Fait avec suite n° 1 (action corrective - délai 3 mois) : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, toute modification apportée aux activités et installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Circulation sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : L'article 7.4.1.1. «Circulation sur le site» de l'arrêté du 25 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes :« L'armoire de commande permettant le débrayage manuel pour l'accès au site par la Voie principale doit être déverrouillée ou manœuvrable à l'aide de la clé polycoise utilisée par les sapeurs-pompiers.
Constats : L'exploitant a précisé ne pas avoir de commande par clé polycoise permettant le débrayage manuel du portail principal d'accès au site. Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant précise qu'il va mettre une commande par clé polycoise mais que selon lui celle-ci restera inopérante en cas de coupure de courant et non conforme à la protection intrusion du site puisque ce type de clé est en vente libre. Fait avec suite n° 2 (action corrective - délai 1 mois) : L'armoire de commande permettant le débrayage manuel pour l'accès au site par la voie principale doit être déverrouillée ou manœuvrable à l'aide d'une clé polycoise. Observation n° 1 : Si l'exploitant souhaite mettre en place un dispositif permettant au SDIS de débrayer manuellement le portail de l'accès principal au site, il lui appartient de solliciter auprès du préfet la modification de la présente prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : L'article 7.8.2.2 de l'arrêté du 25 mai 2009 dispose : [.] L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches , poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc>. Ce réseau d'eau public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils incendie est de 60 m ³ /h non simultané.

[.]

La prescription suivante de l'article 7.8.2.2 « Moyens d'extinction » de l'arrêté du 25 mai 2009 « La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 2 h, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h. Cette quantité d'eau est apportée par un réseau incendie protégé contre le gel et par les dispositifs d'aspiration dans le canal de l'Escaut. ».

Est remplacée par la prescription suivante

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 h, d'un débit d'extinction minimal de 400 m³/h:

Cette quantité d'eau est apportée par 8 Points d'Eau Incendie :

2 poteaux incendie et 6 aires d'aspiration dans le canal de l'Escaut.

Le réseau incendie est protégé contre le gel »

L'article 7.8.2.2. « Moyens d'extinction » de l'arrêté du 25 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes « Les aires de pompage dans l'Escaut doivent faire l'objet d'un affichage avec la dénomination suivante : DEL03 à DEL08.

Constats :

La visite des installations a permis de constater la présence des 2 poteaux incendie sur site, ainsi que 6 aires d'aspiration dans le canal de l'Escaut.

Les aires d'aspiration disposent chacune d'un affichage avec la dénomination de DEL 03 à DEL 08.

Le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé le 10/11/2023 par la société AQUAFUITE.

Le rapport de contrôle a été présenté, il fait état des débits suivants :

- DEL 01 : 113 m³/h ;

- DEL 02 : 76 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES»

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.8.6. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Le confinement est assuré :

- Par le réseau interne « eaux pluviales ». Le réseau « eaux pluviales » étant muni de dispositifs d'obturation empêchant tout écoulement vers le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées.

- Pour les bâtiments O et P : par le biais d'un relevé périphérique de 10 cm sur la périphérie extérieure des bâtiments. Ces relevés seront effectués en maçonnerie ou avec des écluses mobiles pour les zones de passages. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Pour le bâtiment S : par la fosse du convoyeur à bande (face aux silos), les réseaux d'eaux pluviales et au niveau de la zone extérieure aménagée spécifiquement de 150 m³, par obturation des rejets dans le milieu naturel de la zone concernée. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'obturation des réseaux ainsi que la mise en œuvre des écluses mobiles fait l'objet d'une procédure écrite identifiant les actions à mettre en place et les acteurs concernés. Cette procédure est intégrée dans le plan d'intervention interne.

Le volume minimal disponible pour recueillir les eaux potentiellement polluées est de :

- 903 m³ pour les bâtiments O et P

- 193 m³ pour le bâtiment S.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée. Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les canalisations destinées à véhiculer les eaux d'extinction et les produits collectés en cas d'incendie vers les rétentions déportées, sont conçues de façon à résister aux agressions physiques et chimiques des fluides véhiculés.

Les rétentions extérieures de confinement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

[.]

Constats :

- Pour le réseau interne « eaux pluviales » : le plan des réseaux présenté par l'exploitant fait état d'un nombre plus important de points à obturer que celui du présent article.

Il a été constaté que l'exploitant dispose sur site de 2 obturateurs.

Au regard du nombre de points à obturer, les 2 obturateurs sont insuffisants.

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé du réseau et des points à obturer afin de permettre de collecter les eaux susceptibles d'être polluées en fonction des bâtiments et des zones extérieures.

Ce plan est réalisé de manière à identifier les points à obturer par un numéro et le diamètre du réseau en fonction des bâtiments et des zones extérieures à confiner.

Un autre fichier synthétise en fonction des bâtiments et des zones extérieures à confiner les points à obturer afin de permettre de collecter les eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant précise également avoir commandé 2 obturateurs supplémentaires pour mise à disposition sur l'ensemble du site selon la procédure de confinement. Le bon de commande a été transmis à l'inspection.

Les éléments transmis par l'exploitant montrent que la présence sur site de 4 dispositifs

d'obturation est suffisante, en fonction des bâtiments et des zones extérieures à confiner, pour empêcher tout écoulement d'eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel.

Toutefois, la visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- un point à obturer n'a pas été trouvé ;
- certains points à obturer sont difficiles à identifier et leur marquage à la peinture bleue doit être refait.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant par courriel du 20/06/2024, outre la mise à disposition de 2 dispositifs d'obturation supplémentaires et l'actualisation de la consigne de confinement mise à disposition du personnel, le réseau de points à obturer doit être rendu opérationnel de manière à ce que chaque point soit facilement identifiable et accessible en tout temps pour permettre la mise en place des dispositifs d'obturation dans un délai compatible avec l'objectif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Fait avec suite n° 3 (mise en demeure - délai 1 mois) :

Au regard des éléments ci-dessous, en l'état l'organisation de l'exploitant et la configuration du réseau « eaux pluviales » (i.e l'identification et l'accessibilité des points à obturer) ne permettent pas d'empêcher tout écoulement d'eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel.

- Pour les bâtiments O1, O2 et P : le relevé de 10 cm sur leur périphérie extérieure est réalisé. Ces relevés sont effectués en maçonnerie au droit des portes piétonnes et avec des écluses mobiles pour les zones de passages des engins de manutention.

- **Pour le bâtiment S : la zone extérieure de confinement d'un volume de 150 m³ n'a pas été aménagée.**

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant précise qu'il envisage de remplacer la zone extérieure initialement prévue par un biais périphérique de 20 cm sur la périphérie extérieure des bâtiments S et D avec pose de barrière de rétention à l'identique de celles posées aux bâtiments O et P.

Il précise que les barrières de rétention ne pourront donc être commandées qu'au retour administratif du dossier de porter à connaissance relatif à cette évolution.

Fait avec suite n° 4 (mise en demeure - délai 3 mois) :

A défaut de mise en œuvre de la zone extérieure destinée au confinement de 150 m³, le site ne dispose pas de moyen permettant de confiner un volume de 193 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées au niveau du bâtiment S.

La modification envisagée des conditions de confinement du bâtiment S doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance dont les éléments permettent de justifier la faisabilité technique du projet au regard de la topographie du site et de l'adéquation du volume de confinement obtenu.

Dans cette attente et à défaut de dispositif technique présent sur site permettant le confinement de 193 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées au niveau du bâtiment S, la non-conformité persiste. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures conservatoires sans attendre un « retour administratif ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 8 - Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre 8.1 du titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 susvisé :

ARTICLE 8.1.4. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection automatique incendie est assurée par un réseau spécifique qui est installé dans les bâtiments O et P.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats

Les derniers contrôles des centrales incendie et des dispositifs de détection incendie ont été réalisés le 13/02/2024 par la société DATI SECURITE.

Les rapports correspondants ont été transmis à l'inspection. Les rapports précisent que les installations suivantes sont dans un état satisfaisant :

- les 2 centrales incendie du site ;
- les détecteurs optiques des bureaux et de la salle informatique ;
- les détecteurs optiques du local SDI informatique et du bâtiment O ;
- les détecteurs thermiques des bâtiments O et H ;
- les détecteurs linéaires de fumées du bâtiment P ;
- les avertisseurs sonores des bâtiments bureaux, O, P, H et E.

Le rapport fait état de la défaillance de la détection optique du bâtiment E (stockage produits chimiques) à cause d'une infiltration d'eau dans un détecteur. Le rapport précise de prévenir la société DATI SECURITE dès la réparation de la toiture pour remplacement du détecteur défaillant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du remplacement du détecteur défaillant et du fonctionnement de la détection incendie du bâtiment E.

Fait avec suite n° 5 (mise en demeure – délai 3 mois) :

Les travaux visant au bon fonctionnement de la détection incendie du bâtiment E doivent être réalisés. Un rapport de vérification attestant du bon fonctionnement de la détection incendie du bâtiment E est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 8 -

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre 8.1 du titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 susvisé :

ARTICLE 8.1.5. Exercice incendie

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

Le registre de sécurité a été consulté.

Celui-ci fait état d'un exercice incendie de défense incendie réalisé en 2021.

L'exploitant a précisé qu'un exercice incendie avec la participation du SDIS sera réalisé en septembre - octobre 2024.

Des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plateforme de transit de déchets minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le chapitre 8.6 est ajouté au titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 comme suit :

Chapitre 8.6 « Plateforme de transit de déchets minéraux

[.]

Constats :

L'exploitant a précisé que la plateforme de transit de déchets minéraux n'a été exploitée que très peu de temps et qu'elle ne l'est plus aujourd'hui.

La visite des installations a permis de constater l'absence de déchets minéraux en transit sur la plateforme dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite